

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du mardi 15 décembre 2020

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

121^e séance

PLF POUR 2021	3
---------------------	---

122^e séance

PLF POUR 2021	23
---------------------	----

121^e séance

PLF POUR 2021

Projet de loi de finances pour 2021

Texte du projet de loi - n° 3642

Article 4 *nonies* (nouveau)

- ① L'article 223 I du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5 est ainsi modifié :
 - a) À la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « groupe », sont insérés les mots : « ainsi qu'à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés mentionnées ci-dessus ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article 210 A » ;
 - b) Au second alinéa, après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « et de celles qui ont été absorbées par ces sociétés ou scindées au profit de celles-ci » ;
- ③ 2° Le 6 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa du c, après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l'entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l'entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa du c du 7, après les mots : « est demandé », sont insérés les mots : « ainsi que des sociétés membres du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées et qui ont été absorbées par les sociétés apportées ou scindées au profit de celles-ci au bénéfice du régime prévu à l'article 210 A ».

Amendement n° 1202 présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Nadot, M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché et M. Villani.

Supprimer cet article.

Amendement n° 661 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 223 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « groupe », sont insérés les mots : « ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article 210 A » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « groupe » sont insérés les mots : « et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article 210 A », et après les mots : « mentionnées ci-dessus », sont insérés les mots : « qui font partie du nouveau groupe » ;

2° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du c est ainsi modifié ;

– après le mot : « scindée », il est inséré le signe : « , » ;

– après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « , ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci, sous le régime prévu à l'article 210 A, antérieurement à l'entrée dans le nouveau groupe de ces sociétés et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé » ;

– après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « absorbées ou scindées ou qui font partie du nouveau groupe » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci, sous le régime prévu à l'article 210 A, antérieurement à l'entrée dans le nouveau groupe de ces sociétés et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé » ;

3° Au c du 7, après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « ainsi que des sociétés membres du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées et qui ont été absorbées par les sociétés apportées ou scindées au profit de celles-ci sous le régime prévu à l'article 210 A, et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé »,

II. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 223 R du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsqu'une telle société sort du groupe, à raison de la partie du déficit afférente à une société qu'elle avait absorbée au sein du groupe ayant cessé, ou qui avait été scindée à son profit au sein du groupe ayant cessé, calculée dans les conditions prévues au 5 de l'article 223 I et qui demeure reportable, à moins que la sortie du groupe ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A. ».

Article 5
(*Conforme*)

Article 5 bis (nouveau)

- ① I. – Le VII *bis* de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour l'application du premier alinéa du présent VII *bis*, il n'est toutefois pas exigé que l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises ne soit pas liée à l'entreprise émettrice lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »
- ③ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 6
(*Conforme*)

Article 7
(*Supprimé*)

Amendement n° 131 présenté par M. Laqhila.

Rétablir cet article 7 dans la rédaction suivante :

« I. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 662 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 132 présenté par M. Laqhila.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un coefficient de » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 7, le coefficient mentionné au même premier alinéa est fixé à 1,2 pour l'imposition des revenus de l'année 2020, à 1,15 pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ; ».

II. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Article 7 bis (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 42 *septies*, après la référence : « 151 *octies* », sont insérés les mots : « , au I de l'article 151 *septies* A » ;
- ③ 2° Le III de l'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A du présent code dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de la fusion n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion remplit les conditions prévues aux mêmes I et II et utilise les sommes déduites par la société au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies auxdits I et II. » ;
- ⑤ 3° Le 3 de l'article 75-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A dans les conditions prévues au même I n'est pas considérée, pour l'application du premier alinéa du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion s'engage à poursuivre l'application des dispositions prévues au 1, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu mentionné au 2 restant à imposer. » ;
- ⑦ 4° L'article 75-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du sixième alinéa, la fusion de sociétés, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 *octies* A, ne constitue pas une cession ou une cessation de l'exploitation. Toutefois, les associés de la société absorbée peuvent renoncer, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article, au bénéfice du mode d'évaluation du bénéfice agricole prévu au premier alinéa au titre de l'année au cours de laquelle la fusion est réalisée. » ;
- ⑨ 5° Au deuxième alinéa du a du I de l'article 151 *octies*, la première occurrence des mots : « civile professionnelle » est remplacée par les mots : « mentionnée au I de l'article 151 *octies* A » ;
- ⑩ 6° L'article 151 *octies* A est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au premier alinéa du I, après les mots : « d'une société », sont insérés les mots : « à objet agricole ou d'une société » et les mots : « de l'article 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « des articles 8 ou 8 *ter* » ;

- ⑫ *b)* Au premier alinéa du II, les mots : « société civile professionnelle absorbée ou scindée » sont remplacés par les mots : « société absorbée ou scindée mentionnée au I ».
- ⑬ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 663 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 8

- ① I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- ③ *a)* À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont supprimés ;
- ④ *b)* À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;
- ⑤ *c)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées audit *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. » ;
- ⑥ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Le *d* est abrogé ;
- ⑧ *b)* Le premier alinéa du *d* bis est ainsi modifié :
- ⑨ – à la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et, après la seconde occurrence du mot : « recherche », sont insérés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;
- ⑩ – à la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;
- ⑪ *c)* Le *d* ter est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au *d* bis » ;
- ⑬ – à la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « aux mêmes *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au même *d* bis » ;
- ⑭ – aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « aux *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au *d* bis » ;
- ⑮ – le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑯ 3° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée ;

- ⑰ 4° À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés ;

- ⑱ 5° (*nouveau*) Après le III *bis*, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

- ⑲ « III *ter*. – Les entreprises qui ferment un ou plusieurs établissements remboursent la moitié du montant perçu au titre du crédit d'impôt recherche au cours des deux années précédant cette fermeture et après la publication de la loi n°... du ... de finances pour 2021 sauf en cas de cessation de l'activité de l'entreprise. »

- ⑳ II et III. – (*Non modifiés*)

- ㉑ III *bis* (*nouveau*). – L'article L. 1233–57–21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ㉒ « L'entreprise mentionnée à l'article L. 1233–71 qui ferme un ou plusieurs établissements sans accepter d'offre de reprise permettant le maintien d'un même effectif rembourse la moitié du montant du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts perçu au cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233–30 du présent code et après la publication de la loi n°... du ... de finances pour 2021. »

- ㉓ IV. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

- ㉔ B. – Les 2° et 4° du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

- ㉕ B *bis* (*nouveau*). – Le 5° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ㉖ C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ㉗ D (*nouveau*). – Le III *bis* s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 87 présenté par Mme Dalloz.

Supprimer cet article.

Amendement n° 356 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles 199 *ter* B, 220 B et 244 *quater* B du code général des impôts sont abrogés.

« II. – Le I entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi. »

Amendement n° 357 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – Le b du 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par les mots : « calculée en appliquant le plafond de 100 millions d'euros prévu au I du 244 *quater* B du code général des impôts à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés du groupe ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis*. – Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants du code général des impôts, le respect du seuil de 100 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. » »

Amendement n° 440 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis*. – Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt pour chaque entreprise est plafonné à 16 millions d'euros ».

Amendements identiques :

Amendements n° 570 présenté par M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnavard, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Descoeur, M. Door, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Porte, M. Quentin, M. Reda, Mme Valentin et M. Viry et n° 1093 présenté par M. Viala, M. Gosselin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hemedinger, Mme Boëlle, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, M. de Ganay, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, Mme Poletti, M. Vialay, Mme Meunier, M. Nury, M. Menuel et M. Hetzel.

I. - Supprimer les alinéas 6 à 15.

II. - En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots :

« Les 2° et 4° du I s'appliquent »

les mots :

« Le 4° du I s'applique ».

Amendement n° 664 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Supprimer les alinéas 18 et 19.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 21, 22, 25 et 27.

Amendement n° 358 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsqu'une société bénéficiaire du crédit d'impôt mentionné au I, celle-ci s'engage à ne pas baisser ses dépenses de personnel mentionnées au b du II. Dans le cas contraire, l'État peut exiger le remboursement du crédit d'impôt perçu l'année de la baisse des dépenses susmentionnées avec une pénalité équivalente à 100 % ». » »

Amendement n° 359 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« 6° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – 1° Les entreprises ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche qu'à la condition qu'elles n'aient pas licencié sans cause réelle et sérieuse, au cours de l'année 2020 et de l'année 2021.

« 2° En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière d'un montant égal au montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche perçu dans l'année, majoré de 10 %, s'applique ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 935 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Avira-gnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Nailliet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1191 présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Nadot, M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché et M. Villani.

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« III *quater*. – Les entreprises qui engagent plus d'un million d'euros de dépenses de recherche mentionnées au II joignent à leur déclaration spéciale de crédit d'impôt recherche prévue à l'article 49 *septies* M une demande d'agrément. Elles y font descriptif la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens, et leurs perspectives de trois à cinq ans de maintien et de relocalisation des moyens de production en France et dans l'Union européenne. Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la recherche de l'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le projet de recherche remplit les conditions prévues au I.

« Les modalités de désignation et fonctionnement du comité d'experts nommés par les ministres en charge de la recherche et de l'industrie et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

« L'agrément ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, environnementales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif. »

Amendement n° 665 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À la fin de l'alinéa 24, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2022 ».

Article 8 bis
(Conforme)

Article 8 ter
(Conforme)

Article 8 quater

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ② III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2023, un rapport relatif à l'abattement prévu à l'article 150 VE du code général des impôts, dans la rédaction résultant du I du présent article, qui évalue dans quelle mesure cet abattement a entraîné le lancement ou la réorientation d'opérations de démolition et de reconstruction, les éventuels effets d'aubaine pour les bénéficiaires de l'abattement, l'impact du dispositif par rapport aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols et l'efficacité des modalités de contrôle des engagements pris par les cessionnaires.

⑫ «

1 ^{re} circonscription		2 ^e circonscription		3 ^e circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
19,51 €	9,69 €	10,66 €	6,41 €	5,14 €	4,64 €

» ;

- ⑬ *b*) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

⑭ «

1 ^{re} CIRCONSCRIPTION	2 ^e CIRCONSCRIPTION	3 ^e CIRCONSCRIPTION
---------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

» ;

- ⑮ *c*) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

⑯ «

1 ^{re} CIRCONSCRIPTION	2 ^e CIRCONSCRIPTION	3 ^e CIRCONSCRIPTION
---------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

» ;

- ⑰ *d*) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

Amendement n° 666 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 8 quinquies A (nouveau)

- ① I. – Le VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *a* du 1 est ainsi modifié :
- ③ *a*) Le 1° est ainsi rédigé :
- ④ « 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ; »
- ⑤ *b*) Le 1° *bis* est abrogé ;
- ⑥ *c*) Au début du 2°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑦ *d*) Au début du 3°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- ⑧ *e*) Au sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- ⑨ *f*) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑩ 2° Le 2 est ainsi modifié :
- ⑪ *a*) Le tableau constituant le second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

18 «

1 ^{re} CIRCONSCRIPTION	2 ^e CIRCONSCRIPTION	3 ^e CIRCONSCRIPTION
---------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

»

- 19 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 667 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 903 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 8 quinquies B (nouveau)

- 1 I. – À la deuxième phrase du quatrième alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts, les mots : « le 31 décembre de l'année suivant celle du » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois après le ».
- 2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 668 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 913 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 8 quinquies C (nouveau)

- 1 I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le mot : « particulièrement » est supprimé.
- 2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 669 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 914 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 8 quinquies D (nouveau)

- 1 I. – Au 1° du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».
- 2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 670 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 926 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 8 quinquies
(Conforme)

Article 8 sexies A (nouveau)

- ① I. – A. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 31 décembre 2020, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 du même code, sur demande du salarié, pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services tels que définis au II du présent article.
- ② Lorsque, en application de l'accord de participation, la participation a été affectée à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.
- ③ B. – Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 31 décembre 2020, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 du même code, sur demande du salarié, pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services tels que définis au II du présent article.
- ④ Lorsque, en application du règlement du plan d'épargne salariale, l'intéressement a été affecté à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts ou actions est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3333-2 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause. Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 dudit code, le déblocage susvisé des

titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions.

- ⑤ II. – Les sommes versées au salarié en application du I du présent article ne peuvent excéder un plafond global de 8 000 euros, nets de prélèvements sociaux, et sont exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions suivantes sont réunies :
 - ⑥ 1° Les sommes versées sont affectées au financement :
 - ⑦ a) De travaux et dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ;
 - ⑧ b) De l'achat d'un véhicule neuf électrique, hybride rechargeable ou thermique dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 137 grammes par kilomètre, selon des modalités définies par décret ;
 - ⑨ 2° La demande de déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I du présent article est formulée avant le 31 décembre 2021.
 - ⑩ Les sommes versées au salarié en application du même I et dans les conditions définies au présent II font l'objet d'un versement en une seule fois.
- ⑪ III. – Le présent article ne s'applique ni aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement affectés aux plans d'épargne retraite prévus aux articles L. 3334-2 du code du travail et L. 224-9 du code monétaire et financier, ni ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail.
- ⑫ IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives incombant au salarié.
- ⑬ V. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes de l'épargne salariale versées au salarié au titre du déblocage anticipé est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑭ VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 671 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 8 sexies B (nouveau)

- ① I. – Par dérogation aux articles L. 3153-3 et L. 3152-4 du code du travail, les droits issus d'un compte épargne temps qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, à ceux corres-

pendant à des jours de repos non pris qui sont versées sur un plan d'épargne salariale, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du même code, ou de parts ou actions de fonds d'épargne salariale mentionnées aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier bénéficient, dans la limite d'un plafond de vingt jours par an, des exonérations prévues à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et de la même exonération prévue au *b* du 18° de l'article 81 du code général des impôts.

- ② II. – Les dispositions du I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 672 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 8 sexies
(Conforme)

Article 8 septies A (nouveau)

- ① I. – Le *c* du I de l'article 790 A *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage de résidence principale ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 673 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 1196 présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Nadot, M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché et M. Villani.

Supprimer cet article.

Article 8 septies B (nouveau)

- ① I. – Après le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La limite mentionnée au deuxième alinéa est doublée à condition que le donataire, héritier et légataire, s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le bien pendant une durée supplémentaire de

cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 674 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 8 septies C (nouveau)

- ① I. – Au 1° du I de l'article 790 G du code général des impôts, le mot : « quatre-vingts » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 675 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 927 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 8 septies D (nouveau)

- ① L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° est ainsi modifié :
- ③ *a)* À la première phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « à des fondations ou » ;
- ④ *b)* À la seconde phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou ces fondations » ;
- ⑤ 2° Les 4°, 6°, 7°, 9° et 10° sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : « La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »

⑥ 3° Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »

⑦ 4° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

⑧ « 11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'État ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures. »

Article 8 septies
(Supprimé)

Article 8 octies A (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Après le 7 *quater* de l'article 38, il est inséré un 7 *quinquies* ainsi rédigé :

③ « 7 *quinquies*. L'imposition de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une fondation reconnue d'utilité publique peut faire l'objet d'un report jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission.

④ « La plus-value en report est imposée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom de la fondation bénéficiaire de la transmission.

⑤ « Lorsque la valeur de cession des titres est inférieure à la valeur des mêmes titres au jour de la transmission mentionnée au premier alinéa du présent 7 *quinquies*, la plus-value en report est diminuée de la différence entre ces deux valeurs.

⑥ « L'entreprise qui transmet les titres de capital ou parts sociales mentionnées au même premier alinéa communique à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

⑦ « La fondation bénéficiaire de la transmission mentionnée audit premier alinéa doit, en cas d'option pour le report d'imposition, communiquer à l'administration, au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l'imposition est reportée. » ;

⑧ 2° Après le 5 *ter* de l'article 206, il est inséré un 5 *quater* ainsi rédigé :

⑨ « 5 *quater*. Les fondations reconnues d'utilité publique sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée en application du 7 *quinquies* de l'article 38 du présent code. »

⑩ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 8 octies
(Conforme)

Article 9

① I. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le I de la section I du chapitre I^{er} est complété par un article 257 *ter* ainsi rédigé :

③ « Art. 257 *ter*. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.

④ « L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

⑤ « II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

⑥ « Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers. Un élément est accessoire dès lors qu'il ne possède pas de logique économique propre en dehors de l'élément principal ou qu'il ne constitue pas une fin en soi pour le consommateur mais seulement un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de l'élément principal de la prestation rendue.

⑦ « III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;

⑧ 2° Le 8° de l'article 259 A est ainsi modifié :

⑨ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter* réalisée par une personne qui a en France le siège... (le reste sans changement). » ;

⑩ b) Le second alinéa est supprimé ;

⑪ 3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;

⑫ 4° L'article 262 *bis* est ainsi modifié :

⑬ a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;

- 14) *b)* Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- 15) 5° L'article 263 est ainsi modifié :
- 16) *a)* Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- 17) *b)* À la fin du second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;
- 18) 6° Le début du *e* du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé : « *e)* Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter*, par la différence... (*le reste sans changement*). » ;
- 19) 7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;
- 20) 8° L'article 268 *bis* est ainsi rédigé :
- 21) « Art. 268 bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 22) « II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :
- 23) « 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au même I ;
- 24) « 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;
- 25) 9° Au début du I de la section V du chapitre I^{er}, sont ajoutés des articles 278–0, 278–0 A et 278–0 B ainsi rédigés :
- 26) « Art. 278–0. – Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.
- 27) « Art. 278–0 A. – Par dérogation aux I et II de l'article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu'accessoires d'une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l'article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l'article 278–0.
- 28) « Art. 278–0 B. – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d'art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.
- 29) « II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui sont normalement destinés :
- 30) « 1° À être utilisés dans la production agricole ;
- 31) « 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;
- 32) « 3° À être consommés en l'état par l'homme. » ;
- 33) 10° L'article 278–0 *bis* est ainsi modifié :
- 34) *a)* Le A est ainsi modifié :
- 35) – au premier alinéa, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
- 36) – les deuxième et dernier alinéas du 3° sont supprimés ;
- 37) *b)* Les deuxième et dernier alinéas du G sont supprimés ;
- 38) 11° Au premier alinéa des articles 278 *bis* et 281 *octies*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
- 39) 12° À l'article 278 *quater*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
- 40) 13° L'article 279 est ainsi modifié :
- 41) *a)* Au deuxième alinéa du *a*, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;
- 42) *b)* Les deuxième et dernier alinéas du *b* *octies* sont supprimés ;
- 43) 14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;
- 44) 15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :
- 45) « 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du I de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »
- 46) 16° Le II de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :
- 47) *a)* Au 3°, les mots : « opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

48) *b)* Au 4°, les mots : « opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

49) 17° L'article 298 *septies* est ainsi modifié :

50) *a)* Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les ventes... (*le reste sans changement*). » ;

51) *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

52) *c)* Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

53) 18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

54) 19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique » sont remplacés par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».

55) II. – (*Non modifié*)

Amendement n° 676 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 6.

Article 9 bis A (nouveau)

Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « , y compris les poulains vivants, ».

Article 9 bis B (nouveau)

1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

2) 1° L'article 278–0 *bis* est complété par un M ainsi rédigé :

3) « M. – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;

4) 2° Le *b* quater de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs ».

5) II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 536 présenté par M. Saint-Martin et n° 1112 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Article 9 bis C (nouveau)

1) I. – Au deuxième alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts, les mots : « également soumises au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « soumises au taux réduit de 5,5 % ».

2) II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 535 présenté par M. Saint-Martin et n° 1113 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Article 9 bis D (nouveau)

1) I. – Le J de l'article 278–0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou de compétitions de jeux vidéo telles que définies à l'article L. 321–8 du code de la sécurité intérieure ».

2) II. – Le présent article est applicable aux prestations de service dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.

3) III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 534 présenté par M. Saint-Martin.

Supprimer cet article.

Article 9 bis E (nouveau)

1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

2) 1° L'article 278 *ter* est ainsi rétabli :

3) « Art. 278 *ter*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la covid-19 conformes aux exigences énoncées, selon leur date de mise sur le marché ou de mise en service, par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission. » ;

4) 2° L'article 278 *ter* est abrogé.

5) II. – A. – Le 1° du I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 15 octobre 2020.

6) B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Amendements identiques :

Amendements n° 677 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 939 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. - À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« portant »,
les mots :

« et les prestations de services qui leur sont étroitement liées portant sur les vaccins contre la covid-19 bénéficiant d'une autorisation nationale ou européenne de mise sur le marché ou ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« opérations »,

insérer les mots :

« , y compris les importations et acquisitions intracommunautaires, ».

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis
(Conforme)

Article 9 ter

① Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

⑭ «

Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire	5° du I	5,5 %
---	---------	-------

» ;

⑮ 3° (*nouveau*) L'article 284 est ainsi modifié :

⑯ a) Le II est ainsi modifié :

⑰ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II » sont remplacés par les mots : « à l'exception du 4° du III du même article 278 *sexies* » ;

⑱ – le dernier alinéa est supprimé ;

⑲ b) Au III, après la référence : « article 278 *sexies* A », sont insérés les mots : « , à l'exception du 5° du I du même article 278 *sexies* A, » ;

⑳ c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

② 1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;

④ b) Les a et b sont ainsi rédigés :

⑤ « a) Les livraisons à un organisme de foncier solidaire et les livraisons à soi-même effectuées par ce dernier, d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;

⑥ « b) Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail. » ;

⑦ c) Le c est abrogé ;

⑧ 2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :

⑨ a) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

⑩ « 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :

⑪ « a) Ceux acquis par un organisme de foncier solidaire et portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;

⑫ « b) Ceux acquis par le détenteur des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un bail réel solidaire. » ;

⑬ b) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

⑳ « IV. – Les organismes de foncier solidaire sont tenus au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits appliqués conformément au 4° du III de l'article 278 *sexies* ou au 5° du I de l'article 278 *sexies* A ne sont pas remplies dans les cinq ans qui suivent le fait générateur de l'opération ou cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent l'acquisition des droits réels par la personne qui occupe le logement. Dans ce dernier cas, le complément d'impôt est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné le taux réduit ne concerne que certains logements au sein d'un ensemble de logements, le complément d'impôt est calculé au prorata de la surface des logements concernés rapporté à la surface de l'ensemble des logements. »

Amendement n° 992 présenté par M. Pupponi.

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

b) Le a est ainsi rédigé :

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

b bis) Après le mot : « logements », la fin du b est ainsi rédigée : « à un organisme de foncier solidaire et les livraisons à soi-même de logements neufs construits par l'organisme de foncier solidaire ;

III. - En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 10 à 12 :

« 5° Les travaux suivants réalisés par un organisme de foncier solidaire dans le cadre des opérations mentionnées au 4° du III de l'article 278 *sexies* :

« a) Travaux réalisés au titre de l'aménagement du terrain à bâtir acquis par l'organisme ;

« b) Travaux réalisés au titre de l'amélioration, la transformation ou l'aménagement des locaux acquis par l'organisme. » ;

IV. - En conséquence, à la première colonne du tableau de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« dans le cadre »

les mots :

« par un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion ».

V. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 18 :

- À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « acquis un terrain à bâtir ou un logement au taux » sont remplacés par les mots : « bénéficié du taux réduit ».

VI. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 999 présenté par M. Pupponi.

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

b) Le a est ainsi rédigé :

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

b bis) Le b est complété par les mots : « ainsi que les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logement conclu avec le preneur pour lequel le prix n'excède pas le plafond prévu à l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation ».

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 quater
(Conforme)**Article 9 quinquies (nouveau)**

- ① I. - Au premier alinéa du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le mot : « neufs » est supprimé.

- ② II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 678 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 sexies (nouveau)

- ① I. - Le a et le deuxième alinéa du b du 2° du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts sont complétés par les mots : « ou de rénovation urbaine ».

- ② II. - La perte de recettes pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 679 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 septies (nouveau)

- ① I. - Après le d du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un e ainsi rédigé :

- ② « e) Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

- ③ II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 680 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 octies (nouveau)

- ① I. - Après le d du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un f ainsi rédigé :

- ② « f) Les établissements mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles. »

- ③ II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 681 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 nonies (nouveau)

- ① I. - Après le d du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un g ainsi rédigé :

② « *g*) Les structures mentionnées à l'article L. 6328-1 du code de la santé publique. Le présent *g* s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département, formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le cahier des charges national qui leur est applicable. »

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 682 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 *decies* (nouveau)

① I. – Au *a* du 2° du III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 683 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 *undecies* (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du C du II de l'article 278 *sexies*, la référence : « *c* » est remplacée par la référence : « 1° du I » ;

③ 2° L'article 279-0 *bis* A est ainsi rédigé :

④ « *Art. 279-0 bis A. – I. – Relèvent du taux réduit de 10 % les livraisons de logements répondant aux conditions suivantes :*

⑤ « 1° Les logements sont destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale pour des personnes physiques dont les ressources, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* et dont le loyer mensuel n'excède pas les plafonds mentionnés au même III ;

⑥ « 2° Le destinataire de la livraison ou, en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier, est l'une des personnes suivantes :

⑦ « *a*) Organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ;

⑧ « *b*) Organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;

⑨ « *c*) Personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

⑩ « *d*) Établissements public administratifs ;

⑪ « *e*) Caisses de retraite et de prévoyance ;

⑫ « 3° Les logements sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire de communes classées par l'arrêté mentionné au IV de l'article 199 *novovicies* du présent code ;

⑬ « 4° Les logements répondent aux conditions de localisation mentionnées au A du II du présent article ou sont intégrés au sein d'ensembles immobiliers répondant à la condition de mixité prévue au B du même II ;

⑭ « 5° Les logements résultent d'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257.

⑮ « II. – A. – En application du 4° du I, les terrains des logements à construire sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire d'une commune comptant déjà plus de 35 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens du 8° du I de l'article 278 *sexies* du présent code.

⑯ « B. – En application du 4° du I, la proportion du nombre des logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 *sexies*, excède 25 % des logements de l'ensemble immobilier. » ;

⑰ 3° Le premier alinéa du II *bis* de l'article 284 est ainsi modifié :

⑱ *a*) Le début est ainsi rédigé : « II *bis*. – Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse... (*le reste sans changement*). » ;

⑲ *b*) Les mots : « de construction » sont supprimés ;

⑳ 4° Au deuxième alinéa de l'article 1384-0 A, la référence : « *c* » est remplacée par la référence : « 1° du I ».

㉑ II. – La section 5 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par des articles L. 302-16-1 et L. 302-16-2 ainsi rédigés :

㉒ « *Art. L. 302-16-1. – La production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 bis A du code général des impôts font l'objet d'une information de l'administration à partir du dépôt de la demande de permis de construire ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acquisition, jusqu'à l'expiration de la durée au cours*

de laquelle un complément de taxe est susceptible d'être dû conformément au II de l'article 284 du même code.

- 23 « Un décret précise :
- 24 « 1° La personne morale à laquelle s'impose cette obligation d'information parmi les personnes suivantes : celle pour le compte de laquelle la production du logement est réalisée, le propriétaire du logement ou le gestionnaire du logement ;
- 25 « 2° La périodicité selon laquelle cette information est réalisée et les conditions dans lesquelles l'administration peut demander des éléments complémentaires ;
- 26 « 3° Le contenu de cette information ;
- 27 « 4° Les modalités selon lesquelles elle est réalisée, notamment s'agissant du format et des conditions de transmission.
- 28 « *Art. L. 302-16-2.* – Les manquements à l'article L. 302-16-1 entraînent l'application des amendes suivantes, appréciées pour chaque ensemble immobilier :
- 29 « 1° 1 500 € pour les manquements suivants :
- 30 « *a)* Information non communiquée ou communiquée au-delà du premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance définie par le décret mentionné au même article L. 302-16-1 ;
- 31 « *b)* Inexactitude ou omission en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses ;
- 32 « 2° 500 € en cas de défaut de production de l'information à l'échéance prévue dans les situations autres que celles mentionnées au *a* du 1° du présent article.
- 33 « Ces amendes sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur les salaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- 34 « Les services chargés de la réception de l'information prévue à l'article L. 302-16-1 du présent code communiquent à l'administration fiscale tout élément utile pour le contrôle de l'application des articles 279-0 *bis* A et 1384-0 A du code général des impôts. »
- 35 III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux livraisons de logements réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 intervenant dans le cadre d'opérations de construction ou de transformation n'ayant pas fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021.

Article 9 duodecies (nouveau)

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

- 3 « N. – Les travaux de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :
- 4 « 1° Ces infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;
- 5 « 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;
- 6 « 3° Ces travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N. » ;
- 7 2° L'article 278-0 *bis* A est ainsi rédigé :
- 8 « *Art. 278-0 bis A.* – I. – Relèvent du taux réduit de 5,5 % les prestations de rénovation énergétiques répondant aux conditions suivantes :
- 9 « 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans, à l'exclusion des travaux qui, sur une période de deux ans au plus, soit concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit conduisent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux ;
- 10 « 2° Les locaux mentionnés au 1° du présent I sont affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;
- 11 « 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration des éléments suivants :
- 12 « *a)* L'isolation thermique ;
- 13 « *b)* Le chauffage et la ventilation ;
- 14 « *c)* La production d'eau chaude sanitaire ;
- 15 « 4° Lorsque leur objet et leur finalité le justifient, les travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification adaptés.
- 16 « II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du I, les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés au même 3° et les critères de qualification mentionnés au 4° du même I.
- 17 « III. – Pour l'application des 1° et 2° du I, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies.
- 18 « Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.

- 19 « Le preneur conserve l'autre exemplaire, ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.
- 20 « Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de son fait. »
- 21 II. – Le I s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.

Amendements identiques :

Amendements n° 233 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric et Mme Sage, n° 832 présenté par M. Saint-Martin et n° 874 présenté par M. David Habib.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3308

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (lecture définitive).

Nombre de votants :	506
Nombre de suffrages exprimés :	480
Majorité absolue :	288
Pour l'adoption :	418
Contre :	62

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 263

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Lénéïck Adam, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, Mme Aude Amadou, M. Patrice Anato, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Christophe Arend, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, M. Didier Baichère, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, Mme Aurore Bergé, M. Hervé Berville, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danièle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Stéphane Buchou, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, M. Francis Chouat, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérandère Couillard, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, Mme Typhanie Degois, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Christophe Di Pompeo, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Audrey Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, Mme Catherine Fabre, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, Mme Valérie

Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Benjamin Griveaux, Mme Émilie Guerel, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Hauray, Mme Christine Hennion, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Hérin, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Loïc Kervran, Mme Fadila Khattabi, Mme Anissa Khedher, M. Rodrigue Kokouendo, M. Jacques Krabal, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Amélia Lakrafi, Mme Anne-Christine Lang, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Christophe Lejeune, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Brigitte Liso, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, M. Mounir Mahjoubi, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaïgnerie, M. Jacques Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, M. Denis Masségli, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Cécile Muschotti, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Opett, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris, Mme Zivka Park, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, Mme Brune Poiron, M. Jean-Pierre Pont, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Marie Silin, M. Thierry Solère, M. Denis Sommer, M. Bertrand Sorre, M. Bruno

Studer, Mme Sira Sylla, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Buon Tan, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine, M. Alain Tourret, Mme Élisabeth Toutut-Picard, M. Stéphane Travert, Mme Nicole Trisse, M. Stéphane Trompille, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Laurence Vanceunebrock, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuillelet, Mme Hélène Zannier, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 2

M. Stéphane Claireaux et M. Olivier Serva.

Non-votant(s) : 6

M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale), Mme Fiona Lazaar, M. Pierre Person et Mme Claire Pitollat.

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 19

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Fabrice Brun, M. Gilles Carrez, M. Philippe Gosselin, M. Philippe Meyer, M. Éric Pauget, M. Bernard Perrut, M. Didier Quentin, M. Robin Reda, M. Antoine Savignat, M. Robert Therry, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Charles de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier et M. Éric Woerth.

Contre : 38

M. Julien Aubert, Mme Edith Audibert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Benassaya, Mme Anne-Laure Blin, M. Ian Boucard, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, M. François Cornut-Gentile, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Vincent Descœur, M. Julien Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Yves Hemedinger, M. Guillaume Larrivé, M. Marc Le Fur, Mme Geneviève Levy, Mme Véronique Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Olivier Marleix, M. Maxime Minot, M. Jérôme Nury, M. Jean-François Parigi, Mme Bérengère Poletti, Mme Nathalie Porte, M. Alain Ramadier, M. Vincent Rolland, M. Jean-Marie Sermier, M. Guy Teissier, Mme Isabelle Valentin et M. Pierre Vatin.

Abstention : 4

M. Bernard Deflesselles, Mme Annie Genevard, M. Sébastien Huyghe et M. Raphaël Schellenberger.

Non-votant(s) : 44

Mme Nathalie Bassire, Mme Sandra Boëlle, Mme Émilie Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Bernard Bouley, Mme Marine Brenier, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jacques Cattin, M. Gérard Cherpion, M. Dino Cinieri, M. Olivier Dassault, M. Rémi Delatte, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Jean-Pierre Door, M. Nicolas Forissier, M. Claude de Ganay, M. Jean-Carles Grelier, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. David Lorion, M. Gérard Menuel, Mme Frédérique Meunier, M. Guillaume Peltier, M. Jean-Luc Poudroux,

M. Aurélien Pradié, Mme Nadia Ramassamy, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, M. Jean-Luc Reitzer, M. Bernard Reynès, M. Martial Saddier, Mme Nathalie Serre, Mme Michèle Tabarot, M. Jean-Louis Thiériot, M. Arnaud Viala, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 56

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. Christophe Blanchet, M. Philippe Bolo, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Jean-Pierre Cubertafo, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, Mme Nadia Essayan, M. Michel Fanget, Mme Isabelle Florennes, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Jean-Luc Lagleize, M. Fabien Lainé, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Latombe, M. Patrick Loiseau, Mme Aude Luquet, M. Max Mathiasin, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, M. François Pupponi, M. Richard Ramos, Mme Marielle de Sarnez, Mme Sabine Thillaye, Mme Frédérique Tuffnell, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, Mme Laurence Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Abstention : 1

M. Yannick Favennec-Bécot.

Non-votant(s) : 1

M. Christophe Jerretie.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 26

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. David Habib, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Gérard Leseul, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Abstention : 3

M. Jean-Louis Bricout, M. Serge Letchimy et M. Hervé Saulignac.

Groupe Agir ensemble (20)

Pour : 20

M. Olivier Becht, M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, M. M'jid El Guerrab, M. Christophe Euzet, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Thomas Gassilloud, M. Antoine Herth, M. Dimitri Houbron, M. Philippe Huppé, Mme Aina Kuric, Mme Laure de La Raudière, M. Jean-Charles Larssonneur,

M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, Mme Lise Magnier, Mme Valérie Petit, M. Benoit Potterie et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 11

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit, M. Guy Bricout, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Meyer Habib, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Christophe Naegelen, Mme Valérie Six, Mme Agnès Thill et M. Jean-Luc Warsmann.

Contre : 4

M. Philippe Dunoyer, M. Philippe Gomès, M. Grégory Labille et M. Michel Zumkeller.

Abstention : 2

M. Pierre Morel-À-L'Huissier et Mme Nicole Sanquer.

Non-votant(s) : 1

M. André Villiers.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 10

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Sabine Rubin et M. François Ruffin.

Non-votant(s) : 7

Mme Clémentine Autain, M. Ugo Bernalicis, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Loïc Prud'homme, Mme Muriel Ressaiguiet et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 13

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Jean-Michel Clément, M. Paul-André Colombani, M. Charles de Courson, Mme Jennifer De Temmerman, Mme Jeanine Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Olivier Falorni, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, M. Benoit Simian et Mme Martine Wonner.

Contre : 1

M. Jean Lassalle.

Abstention : 2

M. François-Michel Lambert et Mme Sylvia Pinel.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Brial.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 14

M. Moetai Brotherson, M. Alain Bruneel, M. André Chassaing, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufregne, Mme Elsa Faucillon, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Jean-Philippe Nilor, M. Stéphane Peu, M. Fabien Roussel, M. Gabriel Serville et M. Hubert Wulfranc.

Non-votant(s) : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Sébastien Jumel.

Non inscrits (24)

Pour : 10

Mme Delphine Bagarry, Mme Émilie Cariou, M. Guillaume Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Olivier Gaillard, Mme Albane Gaillot, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Sébastien Nadot, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

Contre : 5

Mme Marie-France Lorho, M. Nicolas Meizonnet, Mme Emmanuelle Ménard, Mme Catherine Pujol et M. Joachim Son-Forget.

Abstention : 2

M. Nicolas Dupont-Aignan et M. José Evrard.

Non-votant(s) : 7

Mme Delphine Batho, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, Mme Paula Forteza, Mme Marine Le Pen, M. Ludovic Pajot et M. Aurélien Taché.

Scrutin public n° 3309

sur l'amendement n° 358 de M. Coquerel à l'article 8 du projet de loi de finances pour 2021 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	91
Nombre de suffrages exprimés :	90
Majorité absolue :	46
Pour l'adoption :	12
Contre :	78

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (271)

Contre : 60

M. Saïd Ahamada, Mme Aude Amadou, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Christophe Castaner, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, Mme Sylvie Charrière, Mme Dominique David, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Danièle Héryn, M. Alexandre Holroyd, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, Mme Sandrine Le Feur, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Alexandra Louis, M. Jacques Maire, M. Jacques Marilossian, M. Denis Masségli, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Denis Sommer, M. Bertrand Sorre, M. Stéphane Testé, M. Stéphane Travert, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet, Mme Hélène Zannier et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 12

M. Damien Abad, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Rémi Delatte, Mme Claire Guion-Firmin, M. Mansour Kamardine, Mme Véronique Louwagie, M. Maxime Minot, M. Jean-Pierre Vigier et M. Éric Woerth.

Abstention : 1

M. Pierre Cordier.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre : 2

M. Luc Geismar et M. Christophe Jerretie.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Claudia Rouaux et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (20)

Contre : 2

M. Dimitri Houbbron et Mme Patricia Lemoine.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

M. Éric Coquerel, M. Michel Larive et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

Mme Jennifer De Temmerman.

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, M. Jean-Paul Lecoq, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.